

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N°2024R68**

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire  
Manifestation publique  
organisée par une  
association**

**CLUB SPORTIF OUVRIER  
ANNEMASSIEN  
5 mai 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Sandra MOUCHET  
Agissant pour le compte de l'association Club Sportif Ouvrier Annemassien  
Dont le siège est à Cranves-Sales, 389 route des Perosais  
Qui organise le 5 mai 2024 de 18 heures 30 à 23 heures  
Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « Soirée Théâtrale ».

**Considérant** que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame Sandra MOUCHET, présidente de l'association Club Sportif Ouvrier Annemassien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 4 heures 30, le 5 mai 2024, de 18 heures 30 à 23 heures, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Soirée Théâtrale » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool:** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées:** vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

de sa mise en ligne :

11/04/2024  
- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 11 avril 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

